



Ottawa, le 28 mars 2024 – Une décision a été rendue aujourd’hui par le juge Sébastien Grammond de la Cour fédérale dans les dossiers T-611-23 et T-589-23 :

**DANS LES AFFAIRES CONCERNANT
LE CONSEIL GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS MÉTIS**

c.

**LE MINISTRE DES RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET
L’ASSOCIATION DE LA NATION MÉTISSE DE L’ALBERTA**

et

L’ASSOCIATION DE LA NATION MÉTISSE DE FORT MCKAY

c.

**LE MINISTRE DES RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET
L’ASSOCIATION DE LA NATION MÉTISSE DE L’ALBERTA**

Résumé : Le Canada et la Nation métisse de l’Alberta [la NMA] ont conclu une entente visant à reconnaître l’autonomie gouvernementale de la collectivité dénommée « Nation métisse en Alberta » [l’Entente]. Dans cette entente, les parties reconnaissent que la NMA représente de manière exclusive la Nation métisse en Alberta, en particulier pour ce qui concerne l’exercice des droits que l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît à cette dernière.

Le Canada n’a pas consulté les demandeurs, le Conseil général des établissements métis et l’Association de la Nation métisse de Fort McKay, avant de conclure l’Entente. Les demandeurs revendiquent tous deux des droits protégés par l’article 35 indépendamment de la NMA. Ils se sont dits lésés par l’Entente, car ils ont été inclus contre leur gré dans la définition de « Nation métisse en Alberta », ce qui confère à la NMA le pouvoir exclusif de faire valoir leurs droits visés par l’article 35 dans le cadre des relations avec le Canada. Ils ont demandé le contrôle judiciaire de l’Entente au motif que le Canada avait manqué à son obligation de les consulter.

La Cour a fait droit à leurs demandes. Suivant le sens ordinaire de ses termes, l’Entente définit la Nation métisse en Alberta de manière à inclure les demandeurs. Par conséquent, elle confère à la NMA un monopole sur l’exercice des droits garantis par l’article 35 que revendiquent les demandeurs. Ce que l’Entente accorde exclusivement à la NMA, elle en prive nécessairement les demandeurs. Elle empêche les demandeurs de négocier séparément avec le Canada la reconnaissance de leurs droits, et les oblige ainsi à faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Ces conséquences, qui sont loin d’être hypothétiques, ont obligé le Canada à consulter les demandeurs avant de conclure l’Entente. Compte tenu de l’absence totale de consultation des demandeurs par le Canada, la Cour a dû annuler les dispositions problématiques de l’Entente.

La décision est affichée sur la page [Communiqués](#) sur le site Web de la Cour fédérale.